



TOUT SAVOIR SUR LA TAXE DE SÉJOUR EN 7 POINTS

Qu'est-ce que c'est ?

Créée en 1910, la taxe de séjour a été mise en place dans les stations classées de tourisme qui souhaitaient couvrir les dépenses liées à l'accueil des touristes. Le cercle des communes éligible s'est élargi au fil des années.

En 1999, la taxe de séjour est devenue instituée par les établissements publics de coopération intercommunale (tels que DLVAgglo) qui respectaient les critères applicables aux communes.

Pourquoi a-t-elle été créée ?

Les recettes de cette taxe permettent aux collectivités locales de disposer de ressources complémentaires pour développer l'économie touristique sur leurs territoires et améliorer leur attractivité. Ainsi, les touristes contribuent à financer une partie des charges engendrées par le tourisme.

Qui paye la taxe de séjour ?

La taxe est payée par le touriste, quel que soit son motif de déplacement (agrément ou affaire). Elle est établie uniquement sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire. La réglementation prévoit des exceptions comme, par exemple, les personnes mineures.

Qui la collecte ?

La taxe de séjour est collectée par les hébergeurs (professionnels et non-professionnels) qui la reversent à Durance Luberon Verdon Agglomération via une régie de recettes dédiée et installée au siège administratif de l'Office de Tourisme Communautaire. La collecte par les opérateurs numériques a été introduite de façon facultative par la Loi de finances 2015. Puis elle a été rendue obligatoire par la Loi de finances 2018, avec application au 1er janvier 2019. Airbnb, Booking et Abritel-Homeway sont les trois principaux opérateurs numériques en France.

Qui reçoit le produit de la taxe de séjour ?

Le code du tourisme (article L.133-7) précise que « lorsqu'un office de tourisme communal ou intercommunal est constitué sous forme d'EPIC, le produit de la taxe de séjour perçu par les communes incluses dans son périmètre de compétence lui est obligatoirement reversé ».

Avec quels outils ?

DLVAgglo s'est dotée d'une plateforme d'information, de déclarations et de paiement de la taxe de séjour. Cette plateforme est gérée par l'Office de Tourisme Communautaire ; elle est opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2017.

En complément, depuis le 1^{er} janvier 2020, DLVAgglo s'est équipée de la solution « DéclaLoc » afin de dématérialiser la déclaration CERFA de mise en location de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes.

Rendez-vous sur duranceluberonverdon.taxesejour.fr et www.declaloc.fr pour en savoir plus.

Quel est le bilan depuis le 1^{er} janvier 2017 ?

Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020, les hébergeurs ont déclaré 5 259 595 nuitées, représentant 4 389 763,81 euros. En complément, depuis 2019, les opérateurs numériques ont déclaré 421 411 nuitées représentant 349 771,31 euros, 61% de la taxe est collectée par les hébergeurs de Gréoux-les-Bains, 24% par les communes du Verdon et du plateau de Valensole, et 14% par Manosque et les communes du Luberon et du secteur d'Oraison.





TOUT SAVOIR SUR LE CLASSEMENT DE MEUBLÉS DE TOURISME

Le classement des meublés de tourisme est volontaire, il comporte 5 catégories allant de 1 à 5 étoiles et il est valable 5 ans, période à l'issue de laquelle le loueur doit effectuer une nouvelle demande de classement s'il souhaite que son hébergement continue de bénéficier d'un classement.

Les avantages ?

Pour les locataires

Le fait de bénéficier d'un classement officiel en meublé de tourisme est pour tout locataire un gage de qualité et de sérieux de votre offre de location.

En effet, un organisme tiers évalue le niveau de confort et de prestation de votre location et apporte sa caution avec ce classement. Cette marque de reconnaissance est donc un atout commercial fort et vous permet de vous démarquer par rapport à votre concurrence, notamment grâce au logo et le panneau officiel de « Meublé de Tourisme ».

Une lecture plus aisée pour les locataires potentiels, surtout étrangers, qui ont une référence qualitative.

Les avantages ?

Pour les loueurs

Lorsque votre meublé est classé vous bénéficiez d'un avantage fiscal, puisque qu'un abattement forfaitaire de 71 % au lieu de 50 % en cas de non-classement, est appliqué sur les revenus de location

La possibilité d'adhérer à l'ANCV et de pouvoir ainsi accepter les règlements par chèques vacances.

La procédure

Le loueur du meublé (ou son mandataire) doit faire réaliser une visite de son meublé.

Il s'adresse à un organisme de son choix parmi ceux qui figurent sur la liste des organismes accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou la liste des organismes visés au 2° de l'article L. 324-1 du code du tourisme.

Pour plus d'information, rapprochez-vous de la mairie où se situe votre meublé de tourisme ou sur le site Internet d'ATOUT France www.classement.atout-france.fr

